

DECISION N°2020-L0182/ARCOP/ORD

sur recours de l'ETS A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la Commune de Zorgho (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mai 2020 de l'ETS A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, seul le mémoire en défense de l'entreprise ALLIBUS a été enregistré par lettre en date du 06 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la Commune de Zorgho (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2825-2826 du jeudi 30 avril et vendredi 1^{er} mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 mai 2020 ; que l'ETS A-FATIHA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zorgho a lancé la demande de prix n°2020-03/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ETS A-FATIHA non conforme aux motifs qu'au titre des spécifications techniques, il y a la présence de marques sur les échantillons pourtant absentes dans les spécifications techniques proposées ; qu'au titre des échantillons respectivement aux items 3, 4, 5 et 8, le format du cahier de 48 pages ne concorde pas avec les spécifications proposées (16,4 cm × 21,8 cm), le format du cahier de 96 pages ne concorde pas avec les spécifications techniques proposées (largeur 16,5 cm au lieu de 17 cm), le format du cahier de 192 pages ne concorde pas avec les spécifications techniques proposées (largeur 16,5 cm au lieu de 17 cm) et la zone d'écriture de l'ardoise est de 24 cm × 17 cm au lieu de 24,3 cm × 17,2 cm ; qu'en outre, au titre des autres pièces, certains points sur la garantie de soumission se sont substitués par des (i) au lieu de (1) conformément au formulaire type et il y a une discordance entre le bordereau des prix et le devis aux items 1,5 et 6 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les motifs sont infondés ;

qu'en effet, en ce qui concerne les lieux d'indication des marques, nulle part dans le dossier il n'est prévu ni tableau ni canevas à cet effet ; qu'ainsi, il fallait seulement les indiquer dans l'offre ; que conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, les échantillons neufs et conformes peuvent être retenus à la livraison ; que toutefois, les fournitures telles que le taille-crayon et l'ardoise n'ont pas d'indication de marque sur les échantillons ;

que relativement aux dimensions des échantillons aux items 3,4,5 et 8, la CCAM a occulté la marge de tolérance de plus ou moins 5 mm accordée par le dossier ; qu'il conteste ainsi les mesures opérées sur les échantillons ; que les items querelés

vont subir des modifications en imprimerie pour les dimensions et images exigées ;

que concernant la garantie de soumission, elle est valide car elle contient tous les éléments exigés ; que l'erreur matérielle (i) au lieu de (1) n'a aucun impact sur le contenu et ne saurait être un motif de non-conformité ;

qu'aussi, la discordance entre le bordereau de prix et le devis aux items 1,5 et 6 n'est ni fondée ni justifiée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant une absence de marque dans ses spécifications techniques proposées ;

considérant que l'Autorité contractante a fourni une copie scannée des spécifications techniques du requérant et de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire (ALLIBUS) dans son mémoire en défense soutient que l'absence de marque doit être sanctionnée ; qu'il soutient aussi que les échantillons des cahiers du requérant ne sont pas conformes parce qu'il n'a pas fait de proposition ferme sur l'intervalle de + ou -5 mm donné ; que la garantie étant une pièce capitale aucune substitution n'est admise ;

considérant que l'ORD après avoir effectué les vérifications utiles a relevé qu'il est constant que le requérant n'a pas fourni les marques des biens qu'il propose dans ses spécifications techniques contrairement aux exigences de la circulaire n°2017-020/ARCOP/ORD du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique ; que son offre mérite d'être écartée que cette base ;

que s'agissant des autres griefs, l'ORD a jugé qu'ils ne sont pas pertinents pour écarter l'offre ; que conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire, les cahiers dont les dimensions entrent dans l'intervalle donné doivent être considérés ; que dans le cas d'espèce les cahiers sont conformes ;

que sur la question de la garantie de soumission, il n'y a pas de substitution mais plutôt d'erreur matérielle mineure d'orthographe qui ne remet pas en cause le contenu et la validité de la garantie ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETS A-FATIHA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ETS A-FATIHA est fondée sur les questions de dimensions des échantillons, de la garantie de soumission et des discordances au niveau des bordereaux et non fondée sur la question des marques au niveau des spécifications techniques ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/PGNZ/CZRG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la Commune de Zorgho (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 mai 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite